Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260507-COM202639-DE

COMMUNE DE PLOUNEVEZ MOEDEC
Département des Côtes d'Armor
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 7 mai 2026 à 19 heures
Membres en exercice : 15 – membres présents : 15
Date de convocation : 29 avril 2026

Le sept mail deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Sonia ALLAIN, Maire

Étaient présents : Sonia ALLAIN, Maire. Patrick GUILLOUX, Morgane BROUDER, Jean-François LE MIGNOT, Sylvie MARIGAULT, Maires-Adjoints. Franck HAMARD, Lizig CLOAREC, Claudie VASSEUR, Mathieu LE GALL, Maxime TIREL, Nolwenn BOHEC, Nelly ROPARS, Serge OLLIVAUX, Anna MERCIER, Ludivine GEORGELIN

Secrétaire de séance : Claudie VASSEUR

262639 – Elaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal

Sonia ALLAIN, Maire, donne lecture à l'assemblée, d'une proposition de règlement intérieur du conseil municipal

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Madame le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par lui-même ou un adjoint délégué

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par Madame le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. ***Elle est adressée aux membres du conseil par courriel, trois jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagné du procès-verbal de la précédente séance, pour lecture et validation***

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Madame le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Madame le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260507-COM202639-DE

Article 4 : Les droits des élus locaux

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché : Chaque membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par Madame le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, Madame le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, Madame le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par Madame le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 7 : Les commissions consultatives

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leurs sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités ; ***elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.***

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission *: les membres sont désignés par le Conseil Municipal*

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260507-COM202639-DE

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire de Madame le Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance

Madame le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire

- *Vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,*
- *Ouvre la réunion,*
- *Dirige les débats,*
- *Accorde la parole,*
- *Rappelle les orateurs à la question,*
- *Met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats.*
- *Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.*

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions à suivre. ***Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum****. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, Madame le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.*

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir de voter en son nom. ***Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*** *Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, à Madame le Maire au début de la réunion selon les moyens suivants :* ***courrier remis ou transmis par mail, dûment signé par le mandataire***

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, qui assiste Madame le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260507-COM202639-DE

Article 12 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, s'appliquent les dispositions du Code général des Collectivités territoriales

Article 13 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : La réunion à huis clos

***A la demande de Madame le Maire ou de trois membres du conseil**, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés*

Article 15 : La police des réunions

Madame le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Un ordre du jour est remis à chaque membre du conseil municipal. Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour. Un membre du conseil peut également demander ces modifications. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires

Madame le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix de Madame le Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260507-COM202639-DE

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux 2 premiers tours de scrutin et si un 3ème tour est nécessaire, à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal sera transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux pour lecture. Les remarques éventuelles devront être transmises au secrétariat de la mairie.

Le procès-verbal sera approuvé et signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents, lors de la séance du conseil municipal suivante

Article 21 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le contenu du règlement intérieur du Conseil Municipal

Pour extrait conforme
Sonia ALLAIN, Maire



Claudie VASSEUR
Secrétaire de Séance

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture le 13 mai 2026
et publication ou notification le 13 mai 2026

